

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU
CAMBRÉSIS**

Première convocation en date du quatorze juin deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vingt-deux juin deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis se sont réunis, salle de l'auditorium, espace Cambrésis à 10h00, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

16 membres sont présents, le quorum est atteint.

Membres présents (16) :

- | | |
|--|---|
| 1. Madame DEPREZ Marie-José, Clary | |
| 2. Madame DUBUIS Bernadette, Maurois | |
| 3. Monsieur CARPENTIER Marc, Les Rues des Vignes, Procuration de Monsieur LANGLAIS Marc, | |
| 4. Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque | |
| 5. Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt | |
| 6. Monsieur DUEZ, Villers en Cauchies | |
| 7. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice- Président au Pays, Escarmain | |
| 8. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien | |
| 9. Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières | |
| 10. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice- Président au Pays, Bertry | |
| | 11. Monsieur Henri QUONIOU, Saint Souplet |
| | 12. Madame RIBES Laurence, Vice- Présidente au Pays, Montay |
| | 13. Madame RICHOMME Liliane, Caudry |
| | 14. Monsieur RICHARD Jérémy, Troisvilles |
| | 15. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle |
| | 16. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays |

Membres excusés

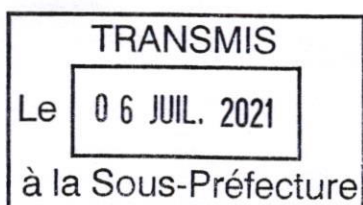
Membres du Bureau

Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon
Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes
Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambrésis
Madame LAMOURET Fernande, Flesquières
Monsieur COQUELLE Guy, Proville
Monsieur Bruno IVANEC, Fontaine Notre Dame
Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies

Madame Sylviane MAROUZE, Romeries
Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac
Madame SAYDON, Cambrai

Présidents des EPCI

Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambrésis
Monsieur VILLAIN, Cambrai



Objet : Règlement sur le fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET)

Vu, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 et par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018.

Le Président, Monsieur Sylvain TRANOY, expose au Bureau,

Le règlement sur le fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) présente les règles communes à l'ensemble des agents du Pays dans le cadre du Compte Epargne Temps, en application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 et par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018.

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés ou d'ATT, afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Les modifications du règlement relatif aux CET devront être soumises à l'avis du comité social territorial.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Elles sont applicables à compter du 21 juin 2021 et valent également pour les comptes épargne temps déjà ouverts.

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés ou d'ATT, afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Article 1. Les bénéficiaires

- Les agents titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ;
- Les agents titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps non complet,
- Les agents non titulaires à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un CET, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité.

Article 2. Les agents non concernés par le compte épargne temps

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis précédemment un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période du stage ;